

Art. 4. Les demandes de concession devront être adressées, par écrit, à M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Ces demandes seront transmises pour examen et suite à la direction des ponts et chaussées.

Art. 5. Les titres de concession sont délivrés aux demandeurs sur arrêté du Commandant pris en conseil et par les soins du service des domaines.

Art. 6. Les différents frais et droits seront supportés par les concessionnaires.

Art. 7. Les produits résultant de ces concessions seront versés entre les mains du receveur des domaines au profit du budget local.

Art. 8. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 août 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : ERN. CHAMPY.

---

N° 254. — *ARRÊTÉ créant un droit de phare.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 30 janvier 1867 déterminant les pouvoirs des gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il est de toute équité que les navires fréquentant les ports de l'archipel soient appelés, dans une certaine mesure, à contribuer à l'atténuation des charges résultant pour la colonie de l'établissement des phares et feux dont ils bénéficient pour leur navigation ;

Attendu qu'un arrêté local du 4 octobre 1877 avait créé, dans le même esprit, un impôt maritime dit *Droit d'ancrage*, dont la perception avait eu pour résultat immédiat l'éloignement du port de Papeete d'un grand nombre des navires le fréquentant précédemment ;

Que, par dépêche ministérielle du 6 juin 1878, le département